MEMOIRE

POUR

LES C.ns BARRY et CORNISSET,

FRÊRES,

MARCHANDS DE BOIS

Pour l'approvisionnement de Paris.

A PARIS,

De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

MÉMOIRE

POUR

Les citoyens BARRY et CORNISSET, frères, Marchands de Bois pour l'approvisionnement de Paris.

LE Gouvernement est-il moins obligé que le simple citoyen de respecter les conventions qu'il a faites ? Peut-il encore, comme sous le régime proscrit, se jouer, par des coups d'autorité, de la propriété et de la fortune des Français ? Voilà les questions sur lesquelles le Directoire doit prononcer.

Au mois de fructidor dernier, le ministre de l'intérieur nous vendit les bois nationaux qui seraient exploités par furetage dans le haut Morvan, pendant les années 4, 5, 6 et 7. En conséquence, la coupe de cette année a été faite ; les bois sont sur le ruisseau, ils portent notre marque ; et c'est dans cet état de choses que le même ministre, se ravisant tout-à-coup, casse, de son autorité privée, le traité, qu'en même-temps il avoue être avantageux à la République, et nous renvoie au ministre des finances pour faire régler nos indemnités.

Nous nous présenterons, sans doute, au Gouvernement ; mais ce sera pour réclamer la loi sacrée des con-

ventions, et pour détruire les bisarres motifs sur lesquels on fonde la prétendue résiliation du marché.

Il y a ici trois questions :

Il faut examiner si le marché a été valide dans son principe : s'il est avantageux à la Nation : s'il subsiste encore, et s'il doit être maintenu?

Le marché est valable dans son principe; car le ministre de l'intérieur, chargé de pourvoir à l'approvisionnement de Paris, avait aussi le droit de prendre les mesures nécessaires pour l'assurer : au rang de ces mesures se placent les achats et les marchés. Le ministre en a passé un grand nombre, et jamais on ne s'est avisé de croire que la faculté de traiter pour cet objet ne fît pas partie de ses attributions. Au reste, ce point n'est pas contesté. On ne rencontre pas ce motif parmi ceux qui ont fait prononcer la résiliation du marché. D'ailleurs, s'il était vrai que le ministre eût outrepassé ses pouvoirs, alors il aurait traité comme particulier; il aurait vendu la chose d'autrui, la convention serait valable, *res aliena venundari potest ;* et le ministre faute de livrer ce qu'il a vendu serait personnellement responsable des dommageset intérêts de l'acheteur : nous aurons occasion, ailleurs, d'en mesurer l'étendue. Mais sortons des hypothèses : le ministre a traité pour la République, et il avait le pouvoir de de le faire.

Nous avons promis de prouver que le marché est avantageux au Gouvernement.

Cette question paraîtra oiseuse, sans doute, puisque le marché n'est pas rompu comme désavantageux à la

République. D'ailleurs, hors les cas de lésion déterminée par la jurisprudence, le plus ou moins d'avantage que l'une des parties contractantes tire d'une convention, n'influe en rien sur la validité du contrat; il est permis à chacun de faire sa condition la meilleure possible, et de se débattre dans une certaine latitude. Ces maximes sont pour le Gouvernement lorsqu'il traite, comme pour le plus modeste des citoyens.

Mais combattons le rapport par le fait, même dans la supposition que le plus ou moins d'avantage que le marché donne à la République doive influer sur sa stabilité. Peut être que notre honneur exige aussi quelques explications sur la nature du marché.

» Il consiste à payer par nous les bois qui nous sont
» livrés sur les lieux, en nature de bois d'essence équi-
» valente, à fournir en chantier à Paris, dans la pro-
» portion de cent voies pour cent trente cordes livrées
» sur les ruisseaux. »

Maintenant discutons ce traité, ou plutôt laissons l'auteur du rapport et le ministre de l'intérieur dans la lettre qu'il a écrite le 21 brumaire dernier, au ministre des finances, relever lui-même les avantages qu'il produit à la République.

Le marché, sous le rapport que nous l'examinons, doit être considéré 1.° dans les circonstances où il a été fait; 2.° en soi, et indépendamment des circonstances.

Voici comme le rapporteur s'explique sur les circonstances.

« La coupe annuelle des bois du Haut-Morvan, dit-il,
» importe beaucoup à l'approvisionnement de Paris auquel elle fournit de 20 à 30 mille voies pour la consommation de chaque année, lorsque les travaux sont bien établis.

» La difficulté des temps et d'autres motifs avaient déterminé les entrepreneurs chargés précédemment de l'exploitation à notifier à l'administration, le 6 vendémiaire an IV, qu'ils n'entendaient pas la continuer.

» Cependant il importait beaucoup qu'elle n'éprouvât aucune interruption.

» Une commission fut nommée pour reprendre l'exploitation. On activa les opérations par l'emploi de toute sorte de moyens, envoi de fonds, d'acier pour les outils, destination de grains pour les ouvriers, et enfin l'on parvint à façonner de 9 à 10 mille cordes, pouvant produire 21 ou 22 mille voies.

» L'administration fut alors informée qn'il y avait très-peu d'activité sur les coupes des particuliers, que le bas prix où se tenait les bois dans le Morvan engageait les propriétaires à conserver sur pied, et que la spéculation que faisait déja le commerce de ce pays pour s'emparer des bois qu'exploitait le Gouvernement, l'empêchait de mettre le prix du bois de particuliers, et ne faisait que perpétuer cette langueur; les marchands avaient d'autant moins d'intérêt à faire cesser cet état de choses qu'ils s'imaginaient avoir ce bois au prix modique où il se trouvait, à profiter ensuite du moment de détresse qu'aurait causé le déficit de

» coupe de bois des particuliers, pour demeurer maîtres
» du prix du leur.

» C'est dans ces circonstances qu'il fût question de
» traiter du produit des bois exploités par la commis-
» sion, et les personnes expérimentées eurent soin d'a-
» vertir le Gouvernement d'observer surtout qu'on n'at-
» teindrait point au but principal, celui de l'augmenta-
» tation des moyens d'approvisionnement, si on ven-
» dait aux marchands du pays par la raison ci-dessus
» expliquée.

« Il se présenta deux personnes, le citoyen Sautereau
» de Quineuse, près de chateau Chinon, et les citoyens
» Barry et Cornisset.

« La proposition du citoyen Sautereau consistait à
» rendre, port de Clamecy, voie pour corde au gouver-
» nement, qui devait faire tous les frais de mise en train
» et flottage jusqu'à Paris, y joint ceux de débardage et
» empilage en chantier.

« C'était ces avances que le Gouvernement ne pouvait
» pas faire, et qui le déterminait à vendre par échange.
» A cela, se joignait encore la crainte des dilapidations,
» des vols et des soustractions auxquelles pouvait donner
» lieu une manutention aussi longue que difficile, et qui
» devait être confiée à un grand nombre d'agents.

« On ne put même alors déterminer le citoyen Sau-
» tereau à faire sa soumission par écrit, quoiqu'on l'en
» eut pressé plusieurs fois : ce qui dèvait faire croire
» qu'il n'y avait pas alors un bénéfice bien stimulant.

« La seconde était celle des citoyens Barry et Cornis-

» set, par laquelle ils demandaient, dans le cas où le
» gouvernement ne ferait pas jetter pour son compte,
» à traiter des bois exploités et de cenx qui le seraient
» pendant les années 4, 5, 6 et 7, à la charge par eux,
» 1°. de rendre dans les chantiers, à Paris, du bois,
» même essence, dans la proportion de cent voies pour
» cent trente cordes qui leur seraient livrés sur les ruis-
» seaux.

« 2°. De prendre livraison chaque année avant le pre-
» mier frimaire.

« 3°, Que sur la première livraison effectuée en fri-
» frimaire an V, ils en feraient une du premier germinal
» an VI, au premier brumaire suivant, dans des propor-
» tions déterminées; *le tout fondé sur le délai de deux et*
» *trois années nécessaires pour amener à Paris les bois*
» *des ruisseaux du Morvan.*

« Il fallait, ou que le Gouvernement se mit en mesure
» de faire jetter lui-même, et suivre la manutention de
» ces bois pendant trois ans, ou qu'il les vendit.

« Il ne pouvait prendre le premier parti, faute de
» fonds; il entraînait d'ailleurs de très-grands inconvé-
» nients.

« S'il vendait aux marchands du Morvan, il tombait
» dans leurs mains dans un temps où les bois se payait
» de 9 à 12 livres. »

On voit par ce récit que le ministre était embarassé des bois du haut Morvan, à l'exploitation desquels se refusait celui qui en était chargé; on voit que personne ne se présentait pour en traiter; on voit enfin, que le

ministre craignait avec raison que ces bois, ne manquassent à l'approvisionnement de Paris.

Il est facile de conclure de-là qu'il nous a fallu peut-être quelque courage, même quelque dévouement à l'intérêt public, pour oser proposer un marché au Gouvernement. Si nous n'eussions consulté que notre intérêt, nous aurions acheté à 9 livres la corde les bois de particuliers, c'était le prix d'alors, on vient d'entendre le rapporteur le déclarer lui-même: aujourd'hui, un bénéfice de plus de moitié nous serait assuré. Cependant, on nous récompense par une résiliation prononcée à une époque, où il ne nous est plus possible de trouver ailleurs des alimens à notre commerce; l'on affecte de se dissimuler qu'indépendamment de la perte du bénéfice de l'année, le marchand qui ne peut fournir perd souvent pour jamais, ses correspondances, ses relations, son négoce. Quel étrange encouragement pour le commerce, qu'il faudrait cependant songer sérieusement à faire renaître de ses cendres!

D'après l'exposé du rapporteur, on est encore convaincu que le gouvernement avait plus besoin d'avoir du bois à Paris, que de recevoir des espèces, et alors on conçoit pourquoi nous payons en bois vendu à Paris, le bois que nous achetons dans le haut Morvan; pourquoi le Gouvernement nous en facilite l'exploitation? enfin, tout s'explique pour l'impartial.

Mais il est impossible de développer avec plus de précision et de justesse que ne le fait le rapporteur, les

avantages du marché, en soi, même abstraction faite des circonstances.

Ecoutons ce qu'il en dit :

« La proposition verbale du citoyen Sautereau imposait au Gouvernement la charge de l'avance de fonds pour les flottages, et ne présentait guères que le même résultat.

« En effet, il offrait cent voies pour cent cordes à Clameçy ;

« Les citoyens Bary et Cornisset, cent voies pour cent trente cordes rendues en chantier à Paris.

« La différence était de trente cordes pour représenter la mise en train, le flottage, le débardage, la rentrée en chantier. »

« 30 cordes sur les ruisseaux à 12 livres prix d'alors, » valaient . . . . 360 l.

« 100 voies de bois réduite en corde, donnent » environ 45 cordes ; leur transport à Paris, à » partir du port flottable, joint le débardage et » l'empilage en chantier, peut être évalué à 8 l. ; » ce qui donne une somme égale de . . . . . . , 360

« Restait l'inconvénient des avances à faire, des vols de bois en route, des dangers à courir et des accidents imprévus.

« Mais on ne peut trop répéter que le citoyen Saurereau, bien averti, a toujours éludé de donner sa soumission par écrit, et pour voir cette opération sous toutes les faces :

« 100 voies à Paris, pouvant se calculer alors à 1800 l.
» et 130 cordes sur les ruisseaux à 12 liv faisant 1560 l.

« Il en résultait un bénéfice d'environ un septième, à » vendre aux citoyens Barry, etc., plutôt qu'à vendre » sur les ruisseaux.

« Au surplus, sous le rapport administratif qui tendait » à donner du mouvement aux exploitations, le traité » a produit le meilleur effet; les marchands des lieux ne » comptant plus sur ces bois, ont encouragé les exploi- » tations particulières en proposant des prix beaucoup » plus avantageux, et l'approvisionnement y gagnera » beaucoup. »

On ne peut rien ajouter à cette apologie. Elle est répétée encore dans la lettre écrite par le ministre de l'intérieur au ministre des finances, le 21 brumaire.

D'après un suffrage si important et si avantageux, on devine difficilement les motifs qui ont pu décider la prétendue résiliation du marché. Ce sont, dit-on, dans le rapport, les réclamations faites par divers particuliers, qui prétendent avoir des droits sur une partie des bois vendus.

Le rapporteur craint que nous ne nous trouvions engagés dans de longues contestations qui se terminent par nous enlever une partie considérable de nos achats; et que le gouvernement, à son tour, ne soit obligé de nous indemniser pour les privations que nous éprouverons; il en conclut qu'il faut résilier notre marché, et le ministre adopte ces conclusions.

Quelles misérables défaites!

En vérité, c'est faire bien peu d'honneur à l'opinion publique, que de croire qu'elle se payera de pareils subterfuges, et qu'elle n'appercevra pas derrière ces motifs apparens, ou plutôt derrière ces prétextes, d'autres motifs qu'on ne dit pas.

Nous ne formerons pas à cet égard des conjectures hasardées; mais nous observerons que d'autres marchands, qui n'avaient garde de se présenter à l'époque où nous avons traité, font des offres, aujourd'hui que le prix des bois est plus avantageux. Et nous ajouterons que nous avons eu le tort de ne rien promettre avant le marché, et de ne témoigner après, notre reconnaissance à personne.

C'est donc ainsi que sous tous les régimes, des influences étrangères agissent même sur les ministres les plus estimables, et que certaines tyrannies survivent à toutes les autres!

Au surplus, rien n'est perdu, et la justice que nous refuse le ministre, nous l'obtiendrons, sans doute, du Directoire; car, sortant enfin de toutes les questions inutiles que nous venons de traiter, nous allons discuter la seule qui existe réellement dans cette étrange affaire, et prouver que la résiliation du marché est nulle, que le marché subsiste encore, et que le Gouvernement ne peut se refuser à l'exécuter.

En effet, le Gouvernement ne traite avec les citoyens que de deux manières; ou par voie de puissance, ou par convention.

Les cas où il peut traiter par voie de puissance, sont dé-

terminés par la Constitution, ou plutôt cette charte sacrée les réduit à un seul : c'est celui de la nécessité publique.

Hors ce cas, la société qui traite avec un citoyen, n'est qu'un individu elle-même.

Il résulte de tout ceci, que la société, ou le Gouvernement qui traite pour elle, est aussi indissolublement liée par les conventions qu'elle fait, que le serait le simple citoyen.

Ces maximes ont été souvent respectées sous le régime monarchique, et c'est parce qu'elles ne l'ont pas été toujours, parce qu'il y avait des arrêts de *propre mouvement*, et de *tel est notre plaisir*, qu'il y avait aussi le despotime, et c'est parce qu'il y avait le despotisme que nous avons fait une révolution : grande et importante leçon pour ceux qui pensent que la force peut tout pour maintenir un gouvernement, et que la justice, la bonne-foi ne sont qu'une vaine théorie !

Pour nous, notre conclusion sera plus simple, nous dirons seulement que la convention faite par nous avec le ministre de l'intérieur, doit avoir les mêmes effets que si elle était faite avec un particulier; qu'elle ne peut donc être résiliée par le seul changement de volonté de l'une des parties ; qu'elle ne peut l'être forcément que pour les causes qui vicient les pactes privés, comme le dol, &c., et il n'y a pas de ces causes ici; qu'elle ne peut l'être enfin que par les tribunaux, à qui seuls la Constitution confie le pouvoir de régler les différens qui s'élèvent sur les transactions sociales.

Donc le marché subsiste encore, puisqu'il n'est point anéanti par le pouvoir judiciaire.

Donc il subsistera toujours, puisqu'il n'existe aucun moyen de l'attaquer.

Envisageons maintenant la résiliation sous un autre rapport.

La révolution a conduit la France à une Constitution, Et pourquoi une Constitution ? Afin qu'il n'y eût plus d'arbitraire ; afin que les droits et les devoirs de chacun fussent précisés, et qu'il y eût des autorités combinées de telle sorte, qu'elles renfermassent chacun dans le cercle de ses devoirs, sans jamais sortir des leurs.

Si cependant ces autorités s'avisaient de se mettre à l'aise sur l'acte constitutionnel, alors, serions-nous encore dans un Gouvernement libre ? Non..... A quoi donc nous aurait servi la révolution ?

Or, dans la Constitution, on remarque un article qui mérite autant de respect qu'un autre, peut-être même plus ; car, suivant la déclaration des devoirs, il est la base de tout l'ordre social, c'est l'article 358. Il est bon d'en donner le texte au rapporteur du ministre de l'intérieur.

« La Constitution, porte cet article, garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

Maintenant, si les bois coupés cette année et livrés, sont devenus irrévocablement notre propriété ; si les droits

qui nous sont acquis sur les coupes des années subséquentes sont encore notre propriété, on nous permettra d'en conclure qu'ils ne peuvent plus nous être arrachés que par une violation manifeste de l'article 358 de la Constitution, à moins qu'on n'ait satisfait aux conditions que cet article prescrit.

Que nous soyons propriétaires des bois coupés, c'est un fait dont on ne peut douter.

A la vérité, dans nos principes actuels, la vente ne fait pas les propriétaires; la tradition seule transmet la propriété. Ici la tradition est tellement intervenue pour les bois actuellement sur le ruisseau, qu'ils sont marqués de notre empreinte. Ils ont donc cessé d'appartenir au Gouvernement : ils sont devenus notre propriété.

Nous ne prévoyons pas d'objection contre ce moyen. La mauvaise foi en est toujours armée. Espérons que la probité du Gouvernement nous les épargnera.

Que pourrait-on nous opposer, au surplus ? L'utilité publique. Il est vrai que, dans le rapport, on regarde ce moyen comme suffisant pour faire résilier un marché, et que si l'on ne l'applique pas au nôtre, c'est qu'on reconnaît que ce marché est utile à la République. Il est bon cependant de s'arrêter un moment sur cette étrange doctrine du rapport,

« Le Gouvernement, y est-il dit, ne peut voir que » ce qui importe le plus à l'intérêt public. Son admi- » nistration doit tendre à tirer le meilleur parti de sa » propriété; et si les offres des citoyens Bary et Cor- » nisset se trouvaient couvertes d'une manière aussi sûre

» et bien plus évidemment avantageuse, ceci devrait » être la matière d'un examen approfondi ».

Quel blasphême contre les principes! Quoi, le Gouvernement pourrait, sous prétexte de tirer avantage d'une propriété qu'il a aliénée, transformer arbitrairement en simples offres un contrat formé, et même exécuté! Il pourrait placer l'intérêt public dans la violation de ses engagemens!.... Ecrivez ce dogme anti-social sur le frontispice des lieux où les agens du Gouvernement traitent avec les citoyens, et vous n'en verrez plus approcher de traitant. Présentez-le aux acquéreurs de domaines nationaux, et vous verrez si un seul ose les acheter.

L'utilité publique! Mais est-ce donc l'utilité fiscale? Tout ce qui augmente les richesses du fisc, même au mépris de la loyauté, de la foi due aux contrats, est-il donc utile à la République?

Ah! qu'il serait riche, qu'il serait puissant par ses ressources, le Gouvernement qui s'attacherait inviolablement aux saintes maximes de la probité et de la justice..... La confiance universelle mettrait à ses pieds tous les trésors des citoyeus.

Au surplus, on est étonné de voir encore fonder sur le prétexte imposant de l'utilité publique, la possibilité de rompre un contrat. Ce grand mot *d'utilité publique*, comme celui de *salut du peuple*, a toujours servi à couvrir les attentats du pouvoir arbitraire, et les abus d'autorité; il n'est point de crime qu'il n'ait coloré, point de vexation qu'il n'ait justifié, point de brigand politique dont il n'ait été l'excuse.

Aussi la constitution a-t-elle renversé pour jamais ce rempart de la scélératesse. Décalogue politique des Français, elle a dit aux autorités : *vous ne volerez pas sous prétexte d'utilité publique.* L'utilité publique n'autorisera plus rien, absolument rien ; la *nécessité* publique donnera seule à l'état le droit d'exiger d'un citoyen le sacrifice de sa propriété. Telle est la disposition littérale de l'article 358 de la Constitution.

Que penser d'après cela de l'acte qui nous enlève des bois devenus notre propriété, par la tradition qui nous en a eté faite ? d'un acte qui nous enlève en même temps les effets de notre marché pour les années subséquentes, et qui nous les enlève, non-seulement sans alléguer la nécessité publique, mais sans alléguer même l'utilité, mais en convenant au contraire que le traité est avantageux à la République ? Un tel acte n'est-il pas en opposition directe avec l'article 358 de la Constitution ? Or, qni doit l'emporter de la volonté générale, ou de la volonté particulière d'un ministre ?

Mais prenons garde que la nécessité publique la plus réelle n'est pas la seule condition que l'acte constitutionnel exige pour ôter à un citoyen sa propriété ; il veut sagement que cette nécessité soit *légalement* constatée.

Ce mot *légalement* ne signifie sans doute pas que, dans l'obscurité d'un bureau, on pourra décider si le Gouvernement doit prendre ou ne pas prendre une propriété ; il n'y aurait là rien que d'arbitraire, et par conséquent l'opposé de *légal.* Une vérification *légale* sup-

pose des formes d'après lesquelles elle sera faite.

Oui, répondra quelqu'un, des formes, mais des formes établies par la loi, et dans cette matière il n'existe aucune loi qui en établisse.

Eh bien! en faudra-t-il conclure que contre le texte de la Constitution, le pouvoir arbitraire peut prendre tout son développement? Ainsi raisonnerait le despotisme. Mais dans un état libre, les agens de l'autorité doivent tirer une conséquence différente du silence de la loi; ils doivent reconnaître que ce n'est pas à eux à la suppléer, et que si le législateur ne s'est pas expliqué, ils ne peuvent se dispenser de le consulter. Qu'ils lui demandent des formes, mais qu'ils ne se croyent pas absolus parce qu'il n'en existe pas : et si l'urgence est telle qu'elle ne permette pas d'attendre des dispositions générales, que du moins alors on fasse prononcer le législateur sur les formes que l'on suivra provisoirement pour le cas qui se présente.

Voilà ce qu'on eût dû faire dans notre affaire, et qu'on ne dise pas que l'on aurait trop souvent occasion de référer au Corps législatif. Cette autorité est instituée pour s'occuper de tout ce qui entre dans ses attributions; elle saura suffire à ses travaux. D'ailleurs elle aura bientôt tracé par une loi générale les règles que doit suivre la puissance exécutive.

Si l'on eût procédé d'après des formes légales, à constater la nécessité publique, on fût arrivé à reconnaître qu'elle avait commandé le marché, parce qu'il s'agissait d'assurer l'approvisionnement de Paris; on eût encore

reconnu qu'elle défendait de le rompre; car en partant de ce fait, consigné dans le rapport, qu'il est nécessaire de faire tourner l'exploitation des bois du Haut-Morvan au profit de la consommation de Paris, on eût conçu que la résiliation du marché y soustrayait la coupe de cette année. On doit croire en effet que si l'administration ne se rendait pas à nos raisons, nous porterions l'affaire devant les tribunaux; que jusqu'à leur décision, les choses resteraient dans l'état où elles se trouvent; que dès lors le flot serait manqué, et que les bois actuellement coupés ne viendraient pas à temps alimenter les chantiers de Paris.

Il est enfin, dans l'article CCCLVIII de la constitution, une troisième condition à laquelle il faut toujours satisfaire quand on exproprie légalement un citoyen; c'est de l'indemniser.

Mais si la nation nous indemnise des pertes qu'entraînerait pour nous la résiliation du marché, alors, loin qu'il reste à ceux qui veulent le rompre, le prétexte de l'utilité même fiscale, il est évident au contraire qu'ils vont causer à la République un dommage considérable.

Nous avons déjà parlé des bases d'évaluation d'après lesquelles nos indemnités devront être fixées.

Nous faisons un commerce de bois très-étendu. Cette année, nous lui avions donné pour objet le bois du Haut.Morvan. Si cet objet nous manque, voilà que nous perdons non seulement le bénéfice d'une année: nous perdons nos relations de commerce; car l'impuissance où nous nous trouvons de fournir, déterminera ceux

avec qui nous avions coutume de traiter, à former d'autres liaisons; et l'on sait combien il est difficile dans le négoce, de rattacher à soi les acheteurs qu'on a laissé s'attacher ailleurs: nous perdons nos commis, nos ouvriers, enfin tous les gens que nous avions retenus pour suivre l'entreprise du Haut-Morvan.

Cette perte ne se répare pas aussi facilement qu'on pourrait le penser. Les gens qui ont l'expérience de l'exploitation des bois sont rares, et les marchands se les disputent: enfin, nous perdons plus que tout cela: nous perdons notre honneur, et aucun dédommagement ne peut compenser cette perte. Qu'y a-t-il de plus précieux pour un négociant qu'une réputation sans tache? Pouvons-nous espérer de conserver cet avantage, dont nous jouissons depuis tant d'années, lorsque le Gouvernement rompt tout-à-coup le marché fait avec nous, comme si nous l'avions trompé?

Il est vrai que, dans cette supposition même, les agens qui ont traité avec nous partageraient la honte, et pourraient passer pour mauvais administrateurs. On leur reprocherait avec raison de n'avoir pas su défendre les intérêts de la République. Il est vrai aussi que le rapport nous justifie pleinement; mais le blâme versé sur les agens du Gouvernement ne diminuerait pas les torts des acheteurs; mais tous le commerce ne connaîtra pas le rapport.

On doit donc tenir pour certain que l'indemnité qui nous serait dûe serait immense. La nation qui devrait nous la payer, participerait-elle cependant à tous les

avantages qu'on se promet en secret avec de nouveaux traitans? . . . . Ceci est beaucoup plus douteux.

Qu'on juge d'après ces données, de l'utilité de la résiliation.

Nous ne ferons pas aux agens du Gouvernement, l'injure de croire qu'ils se rassurent par la pénurie même de l'état, contre la crainte de le trop charger, et que d'après un odieux calcul, il se disent qu'apres tout, quelques feuilles de papier, annonçant de grosses sommes, mais sans valeur réelle, acquitteront la nation envers nous.

En vérité, ce serait pousser trop loin la perversité. Cependant on aurait prévu fort juste, car en effet, les acheteurs ne recevraient que d'inutiles papiers, et se trouveraient jetés dans cette foule de malheureux dans la main desquels un papier désastreux remplace les valeurs réelles qu'ils ont données à l'état. Tristes victimes des évènemens, leurs longues souffrances attestent tout-à-la-fois et les injustices passées, et l'impuissance du Gouvernement pour les remplacer. Ah! que du moins il n'étende pas le domaine du malheur.

Mais abordons enfin les puissantes raisons qui ont fait prononcer la prétendue résiliation du marché.

On craint, dit-on, d'abord, que les réclamations n'obligent de restituer une partie des bois, et empêchent ainsi d'exécuter le marché.

C'est tomber dans une méprise tellement grossière, qu'on aurait, en vérité, dû l'appercevoir.

Le gouvernement, en effet, ne nous a pas vendu un corps certain, une quantité déterminée, il a vendu en général tous les bois nationaux qui seraient exploités par furetage dans le Haut-Morvan. Il résulte de-là, que les bois non nationaux ne sont pas vendus ; ainsi, nous n'avons rien à prétendre dans les bois qui seraient rendus d'après des réclamations fondées.

Voilà une première crainte dissipée.

On craint en second lieu, qu'en ne livrant pas la totalité des bois exploités, on ne s'expose à payer des dommages et intérêts aux acheteurs.

Qu'on se rassure encore. Nous venons de dire que les bois que le gouvernement serait forcé de rendre, ne font pas partie de la vente ; quand donc ils ne seraient pas livrés aux citoyens Bary et Cornisset, ceux-ci n'auraient point le droit de demander des dommages et intérêts pour raison d'inexécution du marché.

Au surplus, rien n'est plaisant comme cette crainte des dommages et intérêts, pour une livraison moindre, lorsqu'en même-temps on s'expose à en payer d'immenses pour ne vouloir rien livrer.

Il n'est pas possible que de si faibles motifs soient les véritables causes de la résiliation du marché. Il y a là des causes occultes, dont on ne dit le secret ni au ministre ni à nous.

Seraient-ce les offres du citoyen Nettement, dont on dit un mot dans le rapport ? Seraient-ce les offres de quelques autres, car on sait que certains marchands, qui, au mois de fructidor n'osaient traiter aux mêmes

conditions que nous, sont devenus moins timides, depuis que les bois ont augmenté de valeurs? Serait-ce la jalousie qui aurait imaginé la petite spéculation de nous perdre d'honneur, pour se délivrer de notre concurrence dans le commerce? Serait-ce notre peu de générosité envers certaines gens qu'il faut savoir quelquefois choyer dans certaines affaires? Le temps expliquera peut-être ce mystère : d'autres affaires pourront aussi l'expliquer.

Quoiqu'il en soit, nous qui avons encore d'autres marchés avec le Gouvernement, nous fournissons exactement, malgré les changemens survenus dans le prix des bois. Nous ne prononçons pas la résiliation des traités, parce que les douze mille cordes que nous avons vendues au ministre de l'intérieur, nous coutent, aujourd'hui que nous les livrons, plus qu'on ne nous les paye. Ce serait un étrange contraste, que de voir des citoyens fidèles aux engagemens pris avec un ministre, et le même ministre infidèle à des engagemens de la même nature, qu'il a pris envers eux, sur-tout lorsqu'il n'y a pas même de prétexte pour les rompre.

Espérons que le Directoire va mettre la justice d'accord avec elle-même, et décider que dans un état où règne l'égalité, les conventions faites méritent un égal respect, quelles que soient les parties contractantes.

Barry et Cornisset, frères.

POST-SCRIPTUM.

Nous venons d'apprendre que, quoiqu'une pétition que nous avons présentée au directoire exécutif ait été

renvoyée par lui au ministre des finances; quoique nous nous soyons adressés à ce ministre lui-même, pour qu'il fasse surseoir à la vente des bois coupés, jusqu'à ce qu'on ait du moins examiné nos réclamations; quoiqu'on nous assure chaque jour dans ses bureaux, que l'affaire n'y est pas encore connue, il a été cependant envoyé au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton d'Auroux, une lettre signée *Ramel*, par laquelle on lui ordonne de faire procéder à la vente de nos bois.

Nous apprenons encore qu'un arrêté de l'administration de Château-Chinon indique cette vente au 6 nivose prochain. Quelle est donc cette intrigue ourdie dans les ténèbres, qui parvient à étouffer toutes réclamations, et à faire agir le Gouvernement avant qu'il soit instruit? Justice! justice! Écoutez du moins avant de prononcer.
